



2016-2017

Lecture de documents anciens

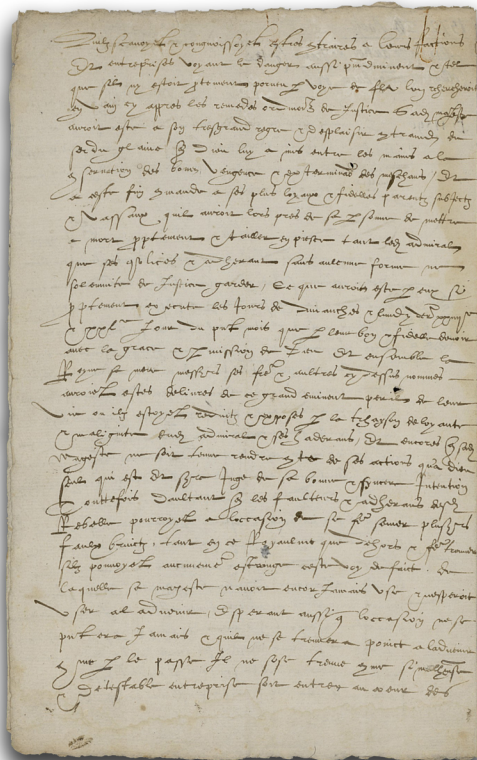
Intermédiaire

Document étudié n°8

Du XXVle aoust 1572

Ce jourdhuy, les chambres assemblées, le roy séant en son/ parlement, assisté de messires les ducs d'Anjou et d'Alençon/ ses frères, du roy de Navarre son beaulx-frère et de messires de Cossey/, Damvilles, de Tavannes et de Savoye, maréchaux de France et/ aultres de son conseil privé.

A dict et déclaré qu'estant deument adverty que Gaspart de/ Colligny, naguères admiral de France, contre le deheu de/ fidelle officier, subject et vassal, abusant de la douceur et/ clémence de sa magesté dont par plusieurs fois auroit resenty/ les effectz, mesmes par les derriers edictz de pacification auroit/ encores pui naguères, conspiré tant contre sa personne, de la reyne sa mère, messires ses frères que du roy de Navarre, désirant/ introduire en ce royaulme une nouvelle domination, il auroit/ il auroit à la vérité désiré pourchassé et approuvé tous/ moyens de le pouvoir exterminer comme unng enemy perpétuel/ et inconciliable de ceste couronne. A encores, depuis ayant/ esté très certainement et fidellement adverty que ledit de Colligny/ ayant vendredy dernier XXIIe de ce moys receu unng coupt/ d'arquebuse au bras et estoit en telle rage et furye que/ par communication du conseil par luy prys avec ceulx de sa lignée, il/ estoit délibéré d'avancer et anticipé le temps de l'exécution/ de ladite malheureuse et damnable conspiration et de faire que/ deans deux jours en estoit tous résolus de icelle effectuer/ et mettre à exécution tant en sa propre personne que de/ la reyne sa mère, messieurs ses frères, le roy de Navarre/ son beaux-frère, prince de son sang, conseillés en son conseil/ privé et aultres des principaux officiers de ceste coronne/ [...]



[...] qu'ilz scavoyent et cougnoissoyent estres contraires à leurs factions/ et entreprises. Voyant le danger aussi prééminent et tel/ que s'il n'y estoit proutement porveu par voye de fait, l'on recherchoit/ en vain cy après les remèdes ordeneires de justice, sadite majesté/ auroit esté à son très grand regré et desplaisir contraind d'u-/ ser du glaive que Dieu luy a mis entre les mains à la/ conservation des bons, vengeance et extermination des meschants. Et/ à ceste fin, commande à ses plus loyaux et fidelles parentz, subjectz/ et vassaux qu'il auroit lors près de sa personne, de mettre/ à mort promptement et tailler en pïesce tant ledit admiral/ que ses complices et adhérants sans aucune forme ni/ solemnité de justice garder. Ce que

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



Archives départementales de la Côte-d'Or, B 11890



2016-2017

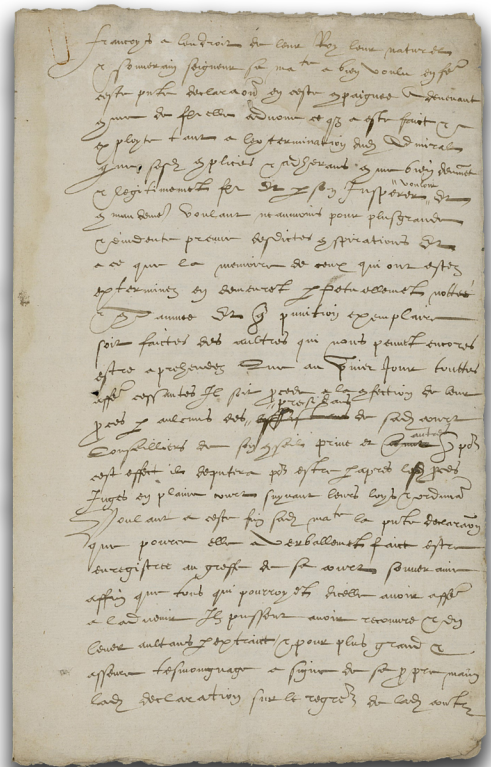
Lecture de documents anciens

Intermédiaire

Document étudié n°8

auroit esté par eux si/ promptement exécuté les jours de dimanches et lundy derniers, XXIIIe/ et XXVe jour du présent mois, que par leur bon et fidelle devoir/, avec la grâce et permission de Dieu, et ensemble la/ reyne sa mère, messieurs ses frères et aultres cy dessus nommés/ auroient estéz délivrés de ce grand éminent péril de leur/ vie où ilz estoient réduitz et exposés par la trhayson de loyauté/ et malignité dudit admiral et ses hadérans. Et encores que sadite/ majesté ne soit tenue rendre conte de ses actions qu'à Dieu/ seul qui est et sera juge de sa bonne et sincère intention/. Touttefois d'aultant que les faulx et adhérens desdits/ rebelles pourroyent à l'occasion de ce fait semer plusieurs/ faulx bruictz tant en ce royaume que dehors et faire treuver/ s'ilz pouvoient aucunement estrange ceste voy de fait, de/ laquelle sa majesté n'avoit encor jamais usé et n'espéroit/ user à l'advenir, espérant aussi que l'occasion ne se/ présentera jamais et qu'il ne se treuvera point à l'advenir/ comme par le passé il ne s'est treuvé qu'une si malheureuse/ et détestable entreprise soit entrer au cœur des/ [...]

[...] François à l'endroit de leur roy, leur naturel/ et souverain seigneur, sa majesté a bien voulu en faire/ ceste présente déclaration en ceste compaignée, adeveuant/ comme de fait, elle advoue ce quy a esté fait et/ exploité tant à l'extermination dudit Admiral/ que sesdits complices et adhérens comme bien deument/ et légitimement fait et par son inspérer vouloir et/ commandement, voulant néanmoins pour plus grande/ évidente preuve desdites conspirations et/ à ce que la mémoire de ceux qui ont esté/ exterminéz en demeuoyent perpétuellement nottés/ et condamnés et que punition exemplaire/ soit faictes des aultres qui nous peuvent encores/ estre appréhendez, que au premier jour, toutes/ affaires cessantes il soit procédé à la confection de leur/ procès par aucuns des présidans de sadite court/, conseillers de son conseil privé et autres et pour/ cest effect, il députera pour estre par après lesdits procès/ jugés en plaine court suyvant leurs loys et ordonnances/, voulant à ceste fin sadite majesté la présente déclaration/ que pour ce elle a verbalement fait, estre/ enregistrée au greffe de sa court souveraine/ affin que tous qui pourroyent d'icelle avoir affaire/ à l'advenir ilz puissent avoir recours et en/ lever aultant par extrait et pour plus grand et assuré témoignage. A signé de sa propre main/ ladite déclaration sur le registre de ladite court.



Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



Archives départementales de la Côte-d'Or, B 11890